

**DECISION N°2016-0561/ARCOP/ORAD**

sur recours du consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/RCOS/PSSL/CSLY pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructure dans le marché à bétail et de quinze (15) boutiques de rues au profit de la commune de Silly (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates des 18 et 19 octobre 2016 du consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée (lots 01 et 02);

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

En présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K. Jean Didier KABORE, en sa qualité de consultant individuel et Saïdou OUEDRAOGO, assistant juridique ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abou Daoud TRAORE et Koudoubi ZONGO, en leurs qualités respectives de comptable et de Secrétaire général, représentants de la commune de Silly;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Rodrigue ZAGRE, en sa qualité de consultant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/RCOS/PSSL/CSLY pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructure dans le marché à bétail et de quinze (15) boutiques de rues au profit de la commune de Silly (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt sus visée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1898 du mardi 11 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 ; que le consultant KABORE Kiswendside Jean Didier a saisi l'autorité contractante, en l'occurrence, le maire de la commune de Silly par lettre en date du 13 octobre 2016 ; qu'en l'absence de réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 18 octobre 2016 ; qu'il a complété ledit recours par une lettre additive en date du 19 octobre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la commune de Silly a lancé l'avis de manifestation d'intérêt n°2016-001/RCOS/PSSL/CSLY pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructure dans le marché à bétail et de quinze (15) boutiques de rues au profit de la commune de Silly (lots 01 et 02)

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu le requérant pour le lot 1 et le lot 2 en raison du fait qu'il a adressé sa lettre d'engagement au Président de la Commission communale d'attribution des marchés (PCCAM) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM, arguant qu'il s'est conformé à l'avis de manifestation d'intérêt qui demandait d'adresser la lettre de manifestation d'intérêt au président de la commission communale d'attribution des marchés ; ensuite, il estime que ses concurrents n'ont pas suffisamment d'expérience pour avoir les points obtenus ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion**

considérant qu'il ressort de l'avis de manifestation d'intérêt que la composition de l'offre, notamment l'offre technique, doit prendre en compte entre autres pièces une lettre de manifestation d'intérêt adressée au président de la CCAM de Silly ; que, par ailleurs, il n'est pas fait mention de la lettre d'engagement ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que la lettre d'engagement devait être adressée au maire de la commune de Silly ; qu'il est l'autorité contractante et engage ainsi l'administration communale en sa qualité de premier responsable; qu'il est connu que la lettre d'engagement ne saurait être adressée à toute autre personne au risque d'être déclarée non conforme ;

considérant qu'en réplique, le requérant a fait valoir ses arguments ci-dessus évoqués ; qu'il a notamment relevé la démarche illogique de la CCAM qui a retenu son offre au lot 03 alors que la lettre d'engagement est également adressée au président de la CCAM ;

considérant que le consultant attributaire provisoire a soutenu la position de la CCAM ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a jugé le motif lié aux références techniques similaires douteuses des autres consultants est irrecevable, ce motif n'ayant pas été abordé dans le recours préalable du requérant ; que s'agissant du motif tiré du mauvais adressage de la lettre d'engagement du consultant K. Jean Didier KABORE, l'ORAD a relevé que le motif est inopérant dans la mesure où la lettre d'engagement elle-même ne fait pas partie des pièces demandées dans l'avis de manifestation d'intérêt ; que l'avis a juste insisté sur la lettre de manifestation d'intérêt que le requérant a fourni conformément à ce qui a été demandé ; que de ce fait, le défaut de rédaction d'un document non requis ne saurait entraîner la non-conformité d'une proposition ; que, par ailleurs, l'autorité contractante doit préciser expressément dans l'avis ou le dossier le nom de l'autorité censée recevoir la lettre d'engagement s'il y a lieu ; que cela n'a pas été fait en l'espèce ; qu'en conséquence, la plainte du consultant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'infirmier les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres concernées conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier est recevable;**

**-que la manifestation d'intérêt sus visée est soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du consultant KABORE Kiswendsida Jean Didier est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/RCOS/PSSL/CSLY pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructure dans le marché à bétail et de quinze (15) boutiques de rues au profit de la commune de Silly (lots 01 et 02) ;**

**-de renvoyer la CCAM à en tirer toutes les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**